



Assemblée générale

Distr. limitée
11 mars 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-23 mars 2021

Point 9 de l'ordre du jour

Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance

qui y est associée : suivi et application de la Déclaration

et du Programme d'action de Durban

Australie*, Canada*, État de Palestine*, Fidji, Pakistan, Paraguay* et Uruguay :**
projet de résolution

46/... Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant également ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015, 31/26 du 24 mars 2016, 34/32 du 24 mars 2017, 37/38 du 23 mars 2018, 40/25 du 22 mars 2019 et 43/34 du 22 juin 2020, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015, 71/195 du 19 décembre 2016, 72/196 du 19 décembre 2017, 73/164 du 17 décembre 2018, 74/163 du 18 décembre 2019 et 75/187 du 16 décembre 2020,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de convictions, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant également que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

** Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.



religieuse et que l'exercice du droit à la liberté d'expression emporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui incitent à la haine religieuse et menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant également que la violence n'est jamais une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent contribuer au renforcement de la démocratie et à la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant que l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme jouent un rôle positif dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions qui se produisent partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou la violence fondées sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre le domicile, les entreprises, les biens, les écoles, les centres culturels ou les lieux de culte des intéressés,

Préoccupé par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des manifestations d'intolérance et de discrimination et des actes de violence qui se produisent dans de nombreuses régions du monde, parmi lesquels des actes motivés par la discrimination à l'égard de membres des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative attachée aux croyants et aux mesures discriminatoires appliquées contre certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre personnes de différentes nations ou au sein d'une même nation et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel visant à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les personnes, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse que les personnes de toutes religions et convictions apportent à l'humanité et estimant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient également du fait que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou les convictions, il importe en premier lieu d'œuvrer ensemble à améliorer l'application des régimes juridiques qui protègent les personnes contre la discrimination et les crimes de haine, de multiplier les mesures visant à promouvoir le dialogue interconfessionnel et interculturel et de renforcer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euroméditerranéenne

Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et les travaux du Centre international du Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, établi à Vienne, et se félicitant de la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les mesures internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et rappelant l'initiative de la présidence albanaise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe intitulée « Unis dans la diversité » et celle du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui vise à interdire l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse en ce qu'elle constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation dont sont l'objet certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des organisations et des groupes extrémistes et qui tendent à créer ou à perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier ceux qui sont tolérés par les autorités ;

2. *Constate avec préoccupation* que, dans le monde entier, le nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et la violence qui y est associée continuent d'augmenter et les stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions continuent de se répandre, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et engage vivement les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et dans le droit fil des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djeddah, Singapour et La Haye (Pays-Bas) dans le cadre du Processus d'Istanbul pour examiner la mise en œuvre de sa résolution 16/18 ;

5. *Prend note* des mesures prises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des quatre ateliers régionaux qui se sont tenus en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et du document final qui en est issu, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, y compris les recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* que le débat public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut contribuer à dissiper les idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration que le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique a faite à sa quinzième session et reprend l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures décrites ci-après afin de favoriser sur leur territoire un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs afin de favoriser la compréhension mutuelle, de faciliter le dialogue et de favoriser l'adoption de mesures

constructives tendant à la réalisation d'objectifs communs et à l'obtention de résultats concrets, par exemple l'exécution de projets en ce qui concerne l'éducation, la santé, la prévention des conflits, l'emploi, l'intégration et la sensibilisation des médias ;

b) Doter les gouvernements d'un mécanisme chargé, notamment, de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les contenir, et favoriser la prévention des conflits et la médiation ;

c) Promouvoir l'apprentissage, par les agents de l'État, de stratégies de communication efficaces ;

d) Encourager les efforts déployés par les dirigeants pour examiner des causes de la discrimination avec les membres de leurs communautés et élaborer des stratégies propres à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion et contre l'incitation à la haine religieuse en adoptant des stratégies coordonnées aux niveaux local, national, régional et international, et notamment en prenant des mesures d'information et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience que le débat ouvert, constructif et respectueux et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Demande* à tous les États :

a) De prendre des mesures permettant de garantir que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination fondée sur la religion ou les convictions ;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) De favoriser la représentation et la véritable participation de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) De lutter énergiquement contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation discriminatoire de la religion par les forces de l'ordre pour justifier des interrogatoires, des fouilles et d'autres mesures d'enquête ;

9. *Engage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à ce sujet dans les rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Demande* aux États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte, des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de risque de vandalisme ou de destruction ;

11. *Prend note* du rapport que la Haute-Commissaire a soumis en application de sa résolution 43/34, qui contient un résumé des réponses des États, ainsi que des conclusions formulées sur la base de ces réponses¹ ;

12. *Souligne* qu'il est urgent, pour lutter contre l'intolérance religieuse, de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 en leur accordant la même attention et la même importance ;

¹ A/HRC/46/67.

13. *Prie* la Haute-Commissaire d'établir et de lui soumettre, à sa quarante-neuvième session, un rapport complet contenant des conclusions détaillées fondées sur les informations fournies par les États au sujet des efforts déployés et des mesures prises pour exécuter le plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore l'exécution de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour susciter un dialogue mondial visant à promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.
